



Lyon, le 3 janvier 2017

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs
des lycées d'enseignement technologique

s/c de Madame l'inspectrice et Messieurs
les inspecteurs d'académie – directeurs
des services départementaux de
l'Education Nationale de l'Ain, de la Loire
et du Rhône

Bureau DEC 4
Affaire suivie par :
Odile AUVRAY-BOISSEL

Téléphone
04-72-80-64-64
Mél.
Dec4@ac-lyon.fr

Objet : organisation des épreuves orales obligatoires de langues vivantes (hors séries littéraires, hôtellerie et T.M.D) – session 2017 des baccalauréats général et technologique

Référence : note de service n°2014-003 du 13 janvier 2014 parue au B.O.E.N n°4 du 23 janvier 2015

Bureau DEC 5
Affaire suivie par :
Stéphanie DELPIERRE

Téléphone
04-72-80-62-66
Mél.
dec5@ac-lyon.fr

En application de la note de service citée en référence, j'ai l'honneur de vous communiquer des précisions quant à l'organisation des épreuves orales obligatoires de langues vivantes dans l'académie.

Pour la LV1 et la LV2, l'évaluation de l'oral représente la moitié de la note totale du candidat. Elle comprend deux sous-parties : la première sous-partie porte sur la compréhension de l'oral et la seconde sur l'expression orale. La partie orale de l'épreuve de LV1 et de LV2 est évaluée en cours d'année pendant le temps scolaire.

I. L'évaluation de l'épreuve orale de compréhension (LV1 et LV2)

Durée de l'épreuve..... 10 minutes (restitution)

3 écoutes successives du document, espacées d'une minute chacune puis 10 minutes pour la restitution écrite

Calendrier : à partir du mois de février 2017, jusqu'au vendredi 14 avril 2017 (veille des vacances de printemps).

L'évaluation se déroule pendant le temps scolaire dans l'établissement des candidats. Elle peut être réalisée en une seule fois, en classe entière. Les enseignants l'organisent à partir de supports audio ou vidéo qu'ils sélectionnent en fonction des acquis des élèves et en tenant compte des équipements disponibles dans les lycées. La durée de l'enregistrement n'excédera pas 1

94, rue Hénon
BP 64571
69244 LYON Cedex 04

minute 30. Les chefs d'établissements veilleront, avec les professeurs de langue, à la présence d'un nombre suffisant d'appareils audio-visuel et à la qualité du rendu acoustique.

L'évaluation sera annoncée aux élèves qui seront convoqués par écrit par les chefs d'établissement. Ceux-ci veilleront également à ce que les élèves passent l'épreuve orale de compréhension dans les conditions règlementaires d'examen qui prévoient un élève par table et deux surveillants par salle de composition.

Comme à la précédente session, les équipes qui seraient en difficulté pourront recourir à une banque académique de supports d'évaluation. Vous trouverez en annexe de la présente note un courrier des IA-IPR fixant les modalités techniques et fonctionnelles de la mise à disposition de ces supports ainsi qu'un manuel d'utilisation rédigé par la direction des systèmes d'information.

Le déroulé de l'épreuve :

Le titre donné à l'enregistrement est inscrit au début de l'épreuve après l'entrée et l'installation des élèves dans la salle de classe.

Les candidats ont trois écoutes de l'enregistrement, séparées chacune d'une minute. Les candidats sont autorisés à prendre des notes. Ils disposent ensuite de 10 minutes pour rendre compte par écrit en français de ce qu'ils ont compris, sans exigence d'exhaustivité.

II. L'évaluation de l'épreuve orale d'expression (LV1 et LV2)

Préparation.....10 minutes

Durée de l'épreuve.....10 minutes

Calendrier : à partir du mois de février 2017, jusqu'au vendredi 19 mai 2017

L'épreuve est conduite par l'enseignant de la classe concernée. Lorsqu'une situation particulière l'exige, une organisation différente peut toutefois être mise en place :

- lorsqu'ils sont en nombre suffisant, les enseignants du cycle terminal **peuvent** permuter pour conduire l'épreuve dans une autre classe que la leur, **ceci dans le cadre d'un travail d'équipe et au sein de l'établissement.**
- s'agissant des professeurs stagiaires, l'accord du tuteur sera recherché et son aide sollicitée ;
- pour les contractuels nouvellement affectés, les chefs d'établissement devront recueillir l'avis de l'IA-IPR ;
- Pour alléger la charge des professeurs ayant de nombreux enseignements en classe de terminale, les professeurs de première pourront être sollicités pour participer à l'évaluation de l'oral, le programme étant celui du cycle de terminale.

L'évaluation doit être annoncée suffisamment à l'avance aux élèves. Il convient également d'anticiper l'organisation en termes de locaux, de personnel et de mise en cohérence avec l'emploi du temps des élèves comme des enseignants de langues vivantes. A cette fin, l'établissement pourra retenir une période banalisée et choisir une date et une heure précises pour la passation de cette épreuve.

Pour garantir le meilleur déroulement possible des épreuves, les professeurs pourront être dispensés de cours pendant toute la durée de la période banalisée nécessaire à la passation des oraux. Durant cette période, la charge statutaire des enseignants sera respectée dans le cadre de leur temps de service hebdomadaire.

Les candidats qui ont fait le choix d'une langue ne correspondant pas à celle suivie en enseignement feront l'objet d'une évaluation sous la forme ponctuelle terminale (oral et écrit).

Cas particuliers :

- Si un candidat inverse sa LV1 avec sa LV2, les deux langues sont évaluées en cours d'année.
- Si un candidat choisit une autre langue que celles qu'il suit (en LV1, LV2, LV3) dans son établissement, il subira l'épreuve en ponctuel même si l'enseignement est assuré dans l'établissement.
- Si le candidat choisit d'inverser sa LV3 avec sa LV1 ou sa LV2, il pourra être évalué en ECA dès lors qu'il suit l'enseignement avec son enseignant de LV3. Cette modalité est conditionnée par l'information préalable et l'accord de l'enseignant interrogateur.

Le déroulé de l'épreuve

Le candidat tire au sort une des **quatre notions** qui auront été étudiées au cours de l'année de terminale. Après 10 minutes de préparation, il dispose d'abord de 5 minutes maximum pour présenter cette notion. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par le professeur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 5 minutes

Dès lors que le candidat peut tirer au sort une notion parmi les quatre qui lui sont présentées sans avoir la possibilité d'entendre les propos du candidat qui le précède, vous pouvez décider des modalités d'organisation :

- Soit mettre en loge ; dans ce cas, l'épreuve s'organise sur la base de 25 candidats par jour et par examinateur.
- Soit compter vingt minutes par candidat ; dans ce cas, le professeur surveille le candidat pendant sa préparation. ; l'épreuve s'organise sur la base de 18 candidats par jour et par examinateur.

III. Correction et notation des épreuves orales

S'agissant de la compréhension de l'oral, les professeurs ont la possibilité de se concerter pour établir une grille commune de correction spécifique au support choisi en se référant à la fiche d'évaluation parue au B.O du 23 janvier 2014.

À l'issue de chacune des deux évaluations, le professeur formule une proposition de note et une appréciation qui NE DOIVENT PAS être communiquées au candidat.

Il convient de saisir dans l'application LOTANET deux notes distinctes, celle de compréhension dès la fin de l'épreuve, puis celle de l'expression. Les notes devront impérativement être saisies, au plus tard, aux dates suivantes :

- pour l'épreuve de compréhension, **le vendredi 12 mai 2017**
- pour l'épreuve d'expression, **le vendredi 2 juin 2017**

Pour chaque candidat, le professeur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation correspondant au rang de la langue choisie (LV1, LV2).

Dès lors, il conviendra de vérifier que la grille de notation correspond au rang de langue choisi par l'élève lors de sa confirmation d'inscription. C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de conserver une copie des confirmations d'inscription de vos élèves à l'examen.

Les fiches d'évaluation (une pour la compréhension et une pour l'expression) ont le même statut qu'une copie d'examen. Elles devront donc être conservées par l'établissement pendant un an, une copie en sera également conservée par le professeur.

IV. Dispositions prévues pour les candidats scolaires absents aux épreuves en cours d'année

Dans le cas très exceptionnel où un élève ne pourrait pas se présenter, cette absence doit être dûment justifiée. Toute absence non justifiée entraîne l'affectation d'une note de zéro à la sous-partie concernée de l'épreuve de LV. Lorsque l'absence est justifiée, l'établissement met en place une nouvelle session d'évaluation pour les élèves concernés.

L'établissement n'est pas tenu de proposer plus de deux dates de passage à un candidat.

Pour les candidats scolaires qui n'ont pu subir l'évaluation des compétences orales, partiellement ou intégralement, pour des raisons justifiées liées à un événement indépendant de leur volonté, le calcul de la note finale de l'épreuve de langue s'effectuera uniquement à partir des résultats de la partie écrite de l'épreuve.

V. Dispositions prévues pour les candidats ne pouvant pas subir les épreuves dans leur établissement

- *Candidats scolaires n'ayant pas de professeur leur enseignant la langue choisie dans leur établissement*
- *Candidats individuels ou candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat*

Préparation..... 10 minutes
Durée de l'épreuve..... 10 minutes
Dates..... variable selon les langues

L'évaluation des compétences orales se fera en fin d'année scolaire sous la forme d'une épreuve orale ponctuelle que le candidat subira, selon la langue, dans un établissement de l'académie, voire dans une autre académie (pour le coréen, danois, néerlandais, norvégien, polonais, suédois, langues régionales). Pour ces langues, il est conseillé de contacter les services de la DEC pour avoir les modalités d'organisation précises.

- S'il choisit *arménien, cambodgien, finnois, persan, vietnamien*, l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points.

Le candidat présente à l'examineur les documents étudiés dans l'année pour illustrer les quatre notions du programme. L'examineur choisit l'une de ces notions. Après 10 minutes de préparation, le candidat dispose d'abord de 5 minutes pour présenter cette notion.

Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par le professeur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 5 minutes. Il est nécessaire que la préparation ait lieu dans une autre salle que celle de l'interrogation pour éviter que le candidat n'entende un camarade s'exprimer sur la même notion. Les candidats seront convoqués par la direction des examens et concours.

VI. Les épreuves orales de second groupe (oral de contrôle)

Préparation.....10 minutes
Durée de l'épreuve.....20 minutes

La note obtenue à l'épreuve orale de second groupe (ou oral de contrôle) remplace la note globale obtenue à l'épreuve du premier groupe.

L'évaluation prend appui sur un document découvert par le candidat au moment de l'épreuve. Il se rapporte à l'une des quatre notions du programme.

L'examinateur propose au candidat deux documents, chacun illustre une notion différente du programme. Le candidat choisit l'un de ces documents.

Le candidat prend la parole librement ; cette prise de parole en continu, qui n'excède pas 10 minutes, sert d'amorce à une conversation conduite par le professeur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 10 minutes.

L'examinateur utilise la grille spécifique parue en annexe du BO n°4 du 23 janvier 2014.

VII. Candidats en situation de handicap

1 - Candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit (comme la dyspraxie)

Ces candidats pourront, à leur demande et par décision du rectrice d'académie, sur proposition du médecin désigné par la CDAPH (donc en fonction de leur déficience médicalement constatée) :

- soit être dispensés de la « *partie orale* » des *épreuves obligatoires de LV1 et LV2* ;
- soit être dispensés de la « *partie écrite* » des *épreuves obligatoires de LV1 et LV2* ;
- être dispensés de la *totalité de l'épreuve de LV2*.

Un candidat ne peut être dispensé seulement de la sous épreuve de compréhension de l'oral ou de celle d'expression. La dispense de la partie orale des épreuves correspond à la dispense des deux sous épreuves.

S'agissant de la **compréhension de l'oral**, le tiers temps supplémentaire accordé au candidat porte sur l'augmentation du temps de restitution et non sur le temps d'écoute.

D'autres mesures pourront être envisagées si elles sont en cohérence avec les modalités de scolarisation de l'élève (augmentation de l'intervalle entre deux écoutes, ajout d'une ou plusieurs écoutes supplémentaires), ceci afin de garantir que l'aménagement correspond bien au trouble présenté par l'élève. En cas de difficulté dans la mise en œuvre d'aménagements sollicités, il convient de prendre l'attache du bureau DEC4-5

Concernant le sujet/support de la compréhension de l'oral, aucun motif ne justifie que les candidats handicapés disposent d'un sujet/support distinct de celui de leurs camarades, puisque les candidats handicapés peuvent être placés en loge.

S'agissant de **l'expression orale**, un trouble de l'élocution (par exemple) ne sera pas réellement compensé par l'allongement de la durée de la partie d'épreuve. Cet allongement peut être source de stress pour le candidat. L'allongement de la durée de la partie d'épreuve orale doit donc être extrêmement encadré, et cette partie d'épreuve ne doit pas être prolongée excessivement. Vous veillerez à jouer davantage sur la durée de préparation, même pour les élèves ayant un trouble du langage oral, ou à privilégier une communication par écrit avec l'interrogateur lors de cette partie d'épreuve.

2. Candidats déficients visuels

Lorsque la langue est le *chinois* ou le *japonais*, ces candidats pourront, à leur demande, par décision de la rectrice d'académie et sur proposition du médecin désigné par la CDAPH, être dispensés de la « *partie écrite* » des *épreuves obligatoires de LV1 et LV2*.

Enfin, compte tenu du délai nécessaire de traitement des demandes d'aménagement d'épreuves, les services d'examen peuvent ne pas être en mesure de fournir un arrêté rectoral dans les temps impartis s'agissant des épreuves passées en CCF ou en ECA en fonction du calendrier défini pour ces dernières.

Aussi vous revient-il, pour ces épreuves, de mettre en place directement les mesures d'aménagements. Pour cela, il convient de vous reporter à celles qui ont été accordées au titre des épreuves anticipées.

Concernant les candidats qui n'auraient pas eu d'aménagements d'épreuves pour leurs épreuves anticipées, il convient de se baser sur le PPS, PAI, PAP ou PPRE mis en place, ou, à défaut, sur les mesures qui leur sont accordées dans le cadre de leur scolarité au sein de votre établissement.

Les bureaux du baccalauréat général et technologique se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur des examens et concours


Laurent Lornage

Annexes :

- courrier des IA-IPR de langues relatif à la banque académique de support d'évaluation de la compréhension de l'oral
- manuel d'utilisation de la banque de support COLV